

PLAFONDS DE RESSOURCES EN 2021

A compter du 01/01/2021

REVENU FISCAL DE REFERENCE 2019

suite à l'arrêté du 24 décembre 2020 (JO du 30 décembre 2020)

CATEGORIES DE MENAGES	PLA LM et PLA TS / PLA I		PLA et PLUS		PLS	
	Plafonds applicables en région		Plafonds applicables en région		Plafonds applicables en région	
	Rev. fiscal de réf. 2019	Rev. mensuel équivalent	Rev. fiscal de réf. 2019	Rev. mensuel équivalent	Rev. Fiscal de réf. 2019	Rev. mensuel équivalent
Une personne seule	11 531	1 068	20 966	1 941	27 256	2 524
Deux personnes sans personne à charge à l'exclusion des jeunes ménages ou une personne seule en situation de handicap	16 800	1 556	27 998	2 592	36 397	3 370
Trois personnes ou une personne seule avec une personne à charge ou jeune ménage ou 2 personnes dont au moins 1 et en situation de handicap	20 203	1 871	33 670	3 118	43 771	4 053
Quatre personnes ou 1 personne seule avec deux personnes à charge ou 3 personnes dont au moins 1 est en situation de handicap	22 479	2 081	40 648	3 764	52 842	4 893
Cinq personnes ou 1 personne seule avec trois personnes à charge ou 4 personnes dont au moins 1 est en situation de handicap	26 300	2 435	47 818	4 428	62 163	5 756
Six personnes ou 1 personne seule avec quatre personnes à charge ou 5 personnes dont au moins 1 est en situation de handicap	29 641	2 745	53 891	4 990	70 058	6 487
Sept personnes ou 1 personne seule avec cinq personnes à charge	32 947	3 051	59 902	5 546	77 873	7 210
Par personne supplémentaire	3 306	306	6 011	557	7 814	724

Sont réputées personnes à charge :

Les enfants à charge au sens du code des impôts, et, si leurs ressources ne sont pas passibles de l'impôt sur le revenu, les ascendants de 65 ans ou plus et les ascendants, descendants ou collatéraux infirmes.

Jeunes ménages : couple marié, pacsé ou concubin cosignataires du bail, sans personne à charge, dont la somme des âges est au plus égale à 55 ans.

La personne en situation de handicap au sens du présent arrêté est celle titulaire de la carte «mobilité inclusion» portant la mention «invalidité» prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles.

Il est possible de prendre en considération les revenus de l'année N - 1 ou des 12 derniers mois précédant la date de signature du bail, si le demandeur connaît une diminution du niveau annuel de ses ressources supérieure à 10 %

Pour le rattachement à la catégorie de ménage l'enfant de parents séparés est considéré comme vivant au foyer de l'un et de l'autre parent.

Les ressources de l'enfant de parents séparés ne sont prises en considération qu'au titre du ménage au foyer duquel il est rattaché fiscalement.

Sous certaines conditions, le plafond PLUS exclusivement peut être dépassé de 20 % (voir tableau du livret des CAL)